

LA MENTION COMPLEMENTAIRE

La mention complémentaire est un examen, permettant aux enseignants et aux candidats aux concours enseignants du second degré d'obtenir un certificat attestant de leur compétence dans une discipline autre que celle qu'ils enseignent ou souhaitent enseigner à titre principal. L'obtention de la mention complémentaire leur permet d'enseigner les deux disciplines.

Références réglementaires :

- Arrêté du 17 juillet 2006 fixant les conditions d'organisation d'une mention complémentaire pour certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré ;
- Arrêté du 12 février 2007 relatif aux modalités permettant à certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré relevant du MEN d'être titulaires d'une mention complémentaire ;
- Décret n°2007-188 du 12 février 2007 fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire
- Arrêté du 12 février 2007 fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire.

I. Obtention de la mention complémentaire

A / Par réussite à une épreuve d'une section d'un concours

➤ Conditions d'inscription et nature de l'épreuve

Les candidats à certains concours externes du CAPES, du CAPEPS, du CAPET ou du PLP (et CAFEP correspondants) **et** les enseignants titulaires de certaines disciplines, du public ou du privé, peuvent demander à subir une épreuve en vue d'obtenir une mention complémentaire.

Cette épreuve est constituée par l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission d'une autre section des concours externes du CAPES ou du PLP. Les disciplines pour lesquelles la mention complémentaire peut être obtenue sont les suivantes :

<u>Candidats au concours :</u> <u>ou Enseignants titulaires de la</u> <u>discipline :</u>	<u>Discipline de la mention</u> <u>complémentaire :</u>	<u>Epreuve subie :</u>
<i>CAPES Philosophie</i>	Français	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de lettres modernes
<i>CAPES Lettres modernes</i>	LVE : allemand, anglais, espagnol, italien	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES externe dans la section LVE choisie
	Arts plastiques	2 ^{ème} épreuve d'admissibilité du CAPES externe d'arts plastiques
	Documentation	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES de documentation
<i>CAPES Histoire Géographie</i>	Français	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de lettres modernes
	LVE : allemand, anglais, espagnol, italien	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES externe dans la section LVE choisie
	Arts plastiques	2 ^{ème} épreuve d'admissibilité du CAPES externe d'arts plastiques
	Documentation	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES de documentation
<i>CAPES Langue vivante (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe)</i>	Français	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de lettres modernes
	LVE : allemand, anglais, espagnol, italien	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES externe dans la section LVE choisie
<i>CAPES Physique et chimie</i> <i>CAPES SVT</i>	Mathématiques	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques

CAPES Mathématiques	Physique chimie	2 ^{ème} épreuve d'admissibilité du CAPLP externe de mathématiques – sciences physiques
CAPEPS	Français	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de lettres modernes
	LVE : allemand, anglais, espagnol, italien	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES externe dans la section LVE choisie
	Mathématiques	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques
	SVT	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES externe de SVT
CAPET Génie civil CAPET Génie mécanique CAPET Génie industriel CAPET Génie électrique CAPET Technologie	Mathématiques	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPLP externe de mathématiques – sciences physiques
	Physique chimie	2 ^{ème} épreuve d'admissibilité du CAPLP externe de mathématiques – sciences physiques
CAPLP Lettres Histoire	Documentation	1 ^{ère} épreuve d'admission du CAPES de documentation
CAPLP Génie civil CAPLP Génie mécanique CAPLP Génie industriel CAPLP Génie électrique CAPLP Génie chimique	Mathématiques	1 ^{ère} épreuve d'admissibilité du CAPLP externe de mathématiques – sciences physiques
	Physique chimie	2 ^{ème} épreuve d'admissibilité du CAPLP externe de mathématiques – sciences physiques

Pour les candidats à un concours, l'épreuve de la mention complémentaire n'est pas prise en compte pour l'admissibilité ou pour l'admission au concours auquel les candidats sont inscrits. De même, l'absence à l'épreuve de la mention complémentaire est sans incidence sur la candidature au concours.

Les candidats déclarés admis au concours auquel ils sont inscrits « à titre principal » et les enseignants titulaires obtiennent la mention complémentaire s'ils ont obtenu à l'épreuve de la mention une note égale ou supérieure à la moyenne des notes obtenues par les candidats inscrits sur la liste principale d'admission du concours externe support de l'épreuve.

Exemple

Un candidat au concours externe du CAPES d'Histoire géographie souhaite obtenir une mention complémentaire en français. Il subira la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de Lettres modernes (composition française). S'il est admis au concours du CAPES d'histoire géographie, il obtiendra la mention s'il a obtenu à l'épreuve de composition française une note supérieure ou égale à la moyenne des notes obtenues à cette même épreuve par les candidats admis sur liste principale au concours externe du CAPES de Lettres modernes.

➤ Formation

Les lauréats reçoivent une attestation spécifiant l'obtention de la mention dans la discipline concernée. Ils sont tenus de suivre, au cours de l'année scolaire suivante, une formation adaptée en IUFM. Au terme de cette formation, un certificat attestant l'attribution de la mention complémentaire est délivré par le Recteur sur avis favorable de l'autorité responsable de la formation.

Pour les enseignants stagiaires, la validation de cette formation est indépendante de la validation de l'année de stage par l'examen de qualification professionnel (EQP) ou par le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP).

Le certificat d'attribution de la mention ne peut être attribué aux stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'EQP ou au CAPLP. En cas de prolongation de stage l'enseignant est admis à suivre à nouveau, l'année suivante, la formation adaptée.

En cas d'admission à l'EQP ou au CAPLP mais de non délivrance du certificat, l'enseignant est admis à suivre à nouveau, l'année suivante, la formation adaptée.

La formation adaptée ne peut être suivie plus de deux fois. A l'issue de deux formations, si le professeur stagiaire ou le professeur titulaire ne peut se voir délivrer le certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire, il perd le bénéfice de la réussite à l'épreuve du concours.

B / Par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

➤ Inscription

Les personnels enseignants titulaires, du public et du privé, peuvent obtenir une mention complémentaire par reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle dans la discipline de la mention, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :

- avoir assuré un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins 3h ou un service équivalent par année scolaire dans cette discipline, pendant au moins 3 années au cours des 5 années scolaires qui précèdent la candidature ;
- assurer, dans un établissement d'enseignement du 2nd degré relevant du MEN, au titre de l'année scolaire au cours de laquelle ils font acte de candidature, un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins 3h dans l'une des disciplines pour lesquelles la mention complémentaire peut être obtenue.

L'enseignant qui remplit ces conditions formule sa candidature auprès du rectorat de son académie. Il fournit à l'appui de celle-ci tout élément qu'il juge utile. Il ne peut présenter qu'une seule demande au titre de la même année scolaire.

➤ Evaluation

Le recteur désigne un membre des corps d'inspection en vue d'apprécier l'aptitude de l'enseignant à devenir titulaire de la mention complémentaire postulée. Il lui transmet les éléments fournis par l'enseignant. L'inspecteur évalue l'enseignement dispensé dans la classe et procède à un entretien avec l'enseignant.

L'appréciation de l'inspecteur fait l'objet d'un avis motivé adressé au recteur, qui décide de la délivrance à l'enseignant du certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire.

Les enseignants ayant obtenu la mention complémentaire par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'ont pas à suivre de formation en IUFM.

II. Valorisation de la mention complémentaire

La mention complémentaire présente un double avantage, pour les enseignants et le système éducatif. Outre le profit pédagogique que l'enseignant peut trouver dans la conjugaison de deux disciplines, la mention complémentaire permet :

- des affectations plus faciles au sein des établissements, et un risque moindre d'enseigner sur plusieurs établissements ;
- la constitution d'équipes pédagogiques plus resserrées, notamment dans les premières classes de collège, et donc une concertation plus facile entre professeurs ;
- un remplacement entre professeurs plus aisé ;
- le maintien d'un réseau scolaire plus large sur le territoire (zones rurales, de montagne...);
- l'affectation prioritaire du titulaire de la mention complémentaire dans l'académie de son choix (texte à paraître) ;
- une prime de bivalence est attribuée aux titulaires de la mention complémentaire enseignant au moins 3 heures hebdomadaires dans la discipline de la mention. Cette prime est de 1200€/an pour les professeurs enseignant 3h à 6h hebdomadaires, de 1500€/an pour les professeurs enseignant plus de 6h hebdomadaires dans la discipline de la mention.